



Arrêt

n° 124 816 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980* », prise le 28 juin 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La mère de la requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de sa fille, le 2 avril 1996.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus du séjour, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mai 1996.

1.3. Selon les déclarations de la mère de la requérante, elles seraient, toutes deux, rentrées dans leur pays d'origine à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et seraient revenues en Belgique, le 13 mars 2003.

1.4. Le 21 mars 2003, la mère de la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 135.456 du 28 septembre 2004 du Conseil d'Etat rejetant le recours

en suspension et en annulation introduit contre la décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mai 2003.

1.5. Le 23 avril 2004, la mère de la requérante s'est mariée en Belgique avec un ressortissant belge.

1.6. Le 10 novembre 2004, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de Belge.

En date du 2 décembre 2004, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 12 641 du 16 juin 2008 du Conseil de céans, à la suite de quoi la mère de la requérante et ses enfants ont été mis en possession d'un titre de séjour le 3 juillet 2008.

1.7. Le 26 janvier 2010, le mariage entre la mère de la requérante et son conjoint belge a été annulé par un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Par conséquent, la partie défenderesse a pris à son égard ainsi qu'à l'encontre de la requérante, en date du 18 juillet 2011, des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 78 414 et 78 415 du 29 mars 2012 du Conseil de céans.

1.8. Par un courrier daté du 27 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.9. En date du 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 12 juillet 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée invoque le durée de son séjour en Belgique (plus de 15 ans) et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'elle n'a d'autre pays de référence que la Belgique. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C. E., 24.10.2001, n°100.223 C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La requérante indique qu'elle n'aurait « plus aucun lien avec son pays d'origine et de nationalité », que « les Macédoniens ne le considèrent plus des leurs », que « ses relations avec autrui, son mode de vie, tout l'en sépare », et qu'elle « n'a plus de parenté avec laquelle elle ait encore des relations (...) ». Toutefois, notons qu'elle n'étaye ses dires par aucun élément pertinent, et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugié par décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 26.05.2003 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de ce que « *L'acte attaqué a violé les principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; il a violé l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ; l'acte a été pris en violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles* ».

Elle reproche en substance, à la partie défenderesse, d'avoir estimé que la « *longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », alors que la requérante ne pourra pas revenir en Belgique, dès lors qu'elle n'a pas de titre de séjour temporaire, l'autorisant à réaliser plusieurs entrées en Belgique. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle souligne également qu'une « *durée de séjour très longue en Belgique rend en effet plus difficile de séjourner temporairement dans un pays, pays d'origine, certes, mais pays quitté depuis longtemps* » et qu'il « *est indéniable que avoir (sic.) séjourné en Belgique depuis 1996, sauf une brève interruption, et ne pas disposer de titre de séjour, n'est pas une situation ordinaire, mais bien une situation exceptionnelle ; il est évident qu'elle rend le retour temporaire difficile* ».

Elle soutient également que « *Renvoyer dans un pays balkanique qu'elle a quitté il y a dix ans, une jeune fille célibataire du groupe minoritaire des Roms, indigente, à laquelle il n'est rien reproché sinon que sa mère aurait conclu un mariage blanc* » constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *les principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie* », du principe général selon lequel la partie défenderesse devait examiner « *les aspects essentiels et fondamentaux du dossier* » et des articles 6, 8 et 12 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la durée de son séjour et son intégration, et l'absence d'attaches au pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 3.1.1. du présent arrêt.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles la décision querellée ne présenterait aucune garantie quant au caractère temporaire de l'éloignement de la requérante et à sa possibilité de retour une fois la demande introduite à l'étranger, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne clairement que la requête est irrecevable parce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et que les affirmations selon lesquelles l'éloignement de la requérante pourrait ne pas être temporaire, et qu'elle n'aurait aucune perspective de revenir en Belgique, ne reposent sur aucun élément démontré et restent de ce fait purement hypothétiques et, partant, inopérantes pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

S'agissant de la durée du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil relève que la motivation de la décision querellée à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE